

Neunte Sitzung – Neuvième séance

Montag, 15. Juni 1992, Nachmittag
Lundi 15 juin 1992, après-midi

17.00 h

Vorsitz – Présidence: Frau Meier Josi

Präsidentin: Wir haben im Juni, auch während der Session, eine ganze Reihe von Geburtstagskindern. Heute ist es Herr Loretan; wir beglückwünschen ihn. Er kann später selbst bekanntgeben, wie viele Jahre er heute zählt. *(Beifall)*
Leider noch eine weniger schöne Mitteilung: Kollege Flückiger musste in der Folge eines früheren Unfalles letzte Woche einen Spitalaufenthalt absolvieren. Er ist heute wieder entlassen worden, muss aber noch einige Zeit zu Hause bleiben. Wir wünschen ihm gute, vollständige und schnelle Genesung.

91.078

Rebbaubeschluss. Revision Arrêté sur la viticulture. Révision

Différences – Divergences

Siehe Seite 156 hiervoor – Voir page 156 ci-devant
Beschluss des Nationalrates vom 9. Juni 1992
Décision du Conseil national du 9 juin 1992

Art. 6 Titel, Abs. 1

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 6 titre, al. 1

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Jagmetti, Berichterstatter: Der Nationalrat hat in zwei Punkten anders entschieden als wir, und zwar bei den Artikeln 6 und 19 des Rebbaubeschlusses.

In Artikel 6 hat er «Kantonale Rebsortenverzeichnis», einen Titel, den uns der Bundesrat vorgeschlagen hatte und dem wir zugestimmt hatten, in «Kantonales Rebsorten-Richtsortiment» umbenannt. Er ist damit der Terminologie gefolgt, die für das eidgenössische Richtsortiment gilt.

Die Kommission empfiehlt Ihnen, bei diesem Titel und entsprechend in Absatz 1 dem Nationalrat zu folgen; dies insbesondere auch deshalb, weil mit dieser Umbenennung keine materielle Aenderung verbunden ist, denn das, was in Artikel 6 umschrieben wird, erhält seine verbindliche Wirkung durch Artikel 2. In Artikel 2 hat der Nationalrat nichts geändert; ich möchte fast sagen, er hat es unterlassen, etwas zu ändern, denn der Satz, der dort steht, kann so nicht stehenbleiben. In Artikel 2 Absatz 3 heisst es nämlich: «Das Bundesamt für Landwirtschaft (Bundesamt) erteilt nach Anhören des Kantons die Bewilligung für Pflanzungen innerhalb der Rebbauzone. Bewilligt werden nur Rebsorten, die im kantonalen Rebsortenverzeichnis aufgeführt sind.» An der Verbindlichkeit des Verzeichnisses wollte der Nationalrat nichts ändern. Wir können ihm deshalb in der Umbenennung zustimmen und laden die Redaktionskommission freundlich ein, die Umstellung auch in Artikel 2 Absatz 3 vorzunehmen. Weil damit keine materielle Aenderung verbunden ist, ist Ihre Kommission der Auffassung, sie könne sich auf die Revision von Artikel 6 beschrän-

ken und der Redaktionskommission die Anpassung von Artikel 2 Absatz 3 empfehlen.

Ich empfehle Ihnen Zustimmung zum Nationalrat und weise auf das Erfordernis der Anpassung von Artikel 2 Absatz 3 hin.

Angenommen – Adopté

Art. 19 Abs. 1

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 19 al. 1

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Jagmetti, Berichterstatter: Artikel 19 hat zweifellos politische Tragweite. Es geht hier um die Ertragsbegrenzung, die wir eingeführt haben – in der Ueberzeugung, dass mit einer Ertragsbegrenzung auch eine Qualitätssicherung verbunden sei. Der Nationalrat hat an unserer Ertragsbegrenzung an und für sich nichts geändert, er hat es bei den 1,4 kg/m² für weisse, und 1,2 kg/m² für rote Gewächse belassen. Aber er hat sich nicht ausschliesslich auf die Gewichtseinheit bezogen, sondern auch auf das Volumen, und hat zur Wahl gestellt, ob die Begrenzung bei weissen Gewächsen 1,4 kg/m² oder 1,12 l/m² und bei roten Gewächsen 1,2 kg/m² oder 0,96 l/m² betragen soll.

Nach den Aussagen der Fachleute kommt es aufs gleiche heraus. Immerhin wird dem Rebbaunern damit eine gewisse Flexibilität gegeben; er kann, wenn er eine zu grosse Ernte hat, weniger auspressen und damit innerhalb der volumenmässigen Begrenzung bleiben. In dieser Beziehung ist die nationalrätliche Fassung etwas flexibler als unsere, weil beide Möglichkeiten zur Auswahl stehen und eben durch das weniger intensive Auspressen die Volumenlimite eingehalten werden kann.

Die Kommission empfiehlt Ihnen, dem Nationalrat zu folgen und die Alternative von Gewicht und Volumen zuzulassen.

M. Delalay: C'est un peu paradoxal de voir aujourd'hui, à l'issue de ce débat sur l'arrêté sur la viticulture, que ce texte ne trouve pas l'accord des principaux intéressés, soit la profession, les producteurs et leurs organisations. Cette situation curieuse n'est pas dans la ligne de la tradition politique helvétique, fondée sur la consultation, la concordance et le compromis. Sachez que je suis le premier à le regretter, tout comme d'ailleurs et j'en suis certain, le chef du Département fédéral de l'économie publique, connaisseur de la vigne et du vin, aujourd'hui aux prises avec une furieuse volonté de déréglementation dans notre pays, et qui se voit – c'est un nouveau paradoxe – contraint de réglementer à l'extrême la production viticole.

Dans cet arrêté sur la viticulture, les milieux professionnels, tout en reconnaissant quelques erreurs et des excès dans le passé, contestent l'uniformité des limites de production pour l'ensemble de la Suisse sans prise en compte des micro-climats, de l'altitude des vignes et des conditions de production dans les diverses régions du pays. Ces mesures pèchent donc par un manque de nuance élémentaire et par des contraintes que nous jugeons excessives.

J'envisageais, à l'article 19, après la décision sans appel du Conseil national, de présenter une proposition destinée à rendre tout simplement ce texte applicable dans la pratique. J'y ai renoncé, car j'estime que, dans l'état d'esprit actuel, une simple disposition vers une tolérance minimum éveillerait immédiatement des doutes infondés de la part de plusieurs de nos collègues. Une telle correction, d'ailleurs, ne parviendrait pas à redresser un texte qui demeurera dans la législation un exemple d'interventionnisme contraire à notre tradition fédéraliste et à l'économie de marché, tout au moins pour les vins rouges qui, aujourd'hui, sont livrés à une totale concurrence dans notre pays.

Cela dit avec regret, je tente de sauver ce qui peut l'être en demandant au chef du Département fédéral de l'économie publique une déclaration qui devrait faciliter l'application de ces dispositions. Il faut bien voir dans la pratique comment les

choses se passent. Lors des vendanges, les producteurs n'ont pas sur la vigne une balance qui leur permet de déterminer la quantité de produit qu'ils vont livrer à la cave. Ils récoltent les raisins dans des caisses de quinze kilos ou dans des récipients encore plus grands, et la mesure de la récolte se fait sur la vigne de façon très approximative. Puis la vendange est amenée à la cave, elle est broyée et ensuite seulement elle est pesée. Alors même qu'elle n'est plus du tout individualisée ou individualisable, le producteur peut peut-être constater que son apport dépasse de quelques kilos ou quelques dizaines de kilos la limite de quantité maximum fixée par l'arrêté. Une telle intransigeance serait profondément injuste, et j'ai peine à croire qu'elle soit dans l'intention de quiconque ici, qu'il s'agisse du Conseil fédéral ou des parlementaires fédéraux.

Par conséquent, je demande que le Conseil fédéral déclare formellement ici son accord à ce que les cantons disposent, dans l'application pratique de cet arrêté, d'une petite marge de tolérance à l'intérieur de laquelle seul le dépassement de la limite de production soit déclassé en deuxième catégorie. Cette déclaration rendra service à ceux qui seront chargés de l'application de cet arrêté et qui devront interpréter ces dispositions dans la pratique. Je me fonde, pour le demander, sur mon expérience personnelle comme président de la Commission cantonale valaisanne des appellations d'origine contrôlée, et je suis certain, en demandant cette interprétation, de rendre service pour l'application future de ces dispositions.

Il ne s'agit donc pas de changer quoi que ce soit à l'article 19, fixant les quantités maximums de production, ou à l'article 20, prévoyant le déclassement total des vendanges pléthoriques. Ce que je demande, c'est une déclaration qui doit permettre d'appliquer l'arrêté avec un minimum de flexibilité et de tolérance où, pour de faibles dépassements de production, seul l'excédent est déclassé en catégorie II. Cela va d'ailleurs dans le sens de l'arrêt du Tribunal fédéral lors du recours qui a eu lieu contre l'arrêté cantonal valaisan sur les appellations d'origine contrôlée, où ledit tribunal a demandé plus de nuances dans le jugement des quantités produites.

A défaut de rendre parfait un texte qui ne peut plus l'être, l'interprétation que j'en propose au Conseil fédéral dans le sens de ce qu'il avait déjà accepté au Conseil national aura au moins le mérite de rendre cet arrêté applicable dans les faits. J'attends avec intérêt la réponse de M. Delamuraz, conseiller fédéral, à ma proposition.

M. Delamuraz, conseiller fédéral: En premier lieu, je souligne ce que le président de la commission a relevé à propos de l'article 19, à savoir que la version que le Conseil national lui a donnée et qui consiste à prendre aussi en compte, si on le veut, le volume produit par mètre carré de vigne et non seulement le poids produit, telle que la version originelle du Conseil fédéral et de votre conseil l'avaient adoptée, peut créer en effet une situation de plus grande souplesse dans les moyens d'intervention et de contrôle de la vendange. Mais je m'empresse de dire que la référence qui a été faite pour exprimer aussi en volume ce que nous avions exprimé uniquement en poids est fondée sur un taux de pressurage particulièrement idoine et qui devrait être le taux de pressurage maximum auquel on procède. En d'autres termes, si, dans telle ou telle cave on décide une fois pour toutes de procéder selon la référence du volume, on ne pourra pas, avec la nouvelle loi que l'on vous propose d'accepter sur l'article 19, détourner le cours de la loi et, en particulier, les limites de poids, ou, si on a un poids un peu excessif, ce sera au prix d'une pressée moindre qu'on y parviendra. Par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, nous allons exactement dans la direction que nous avons choisie, celle de la qualité. Je me réjouis donc que votre commission, Monsieur le Président, suive le Conseil national sur ce premier point et que nous ayons ainsi une souplesse d'intervention qui n'enlève rien à la rigueur des limites qui ont été posées.

En ce qui concerne le deuxième aspect de la question, tel que le présente M. Delalay, l'article 20, dans la loi qui est maintenant bientôt sous toit, dispose que lorsque les quantités récoltées dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 19, alinéa premier, l'ensemble de la production est dé-

classé en catégorie II. On ne peut donc pas, face à cet article qui a été adopté aussi bien ici que dans la Chambre basse, vous proposer une solution élastique qui consisterait à ne pas l'appliquer. En revanche – je peux vous le déclarer – si nous entendons appliquer dans son esprit et sans doute aussi dans sa lettre la loi que vous mettez sur pied, nous devons préciser que nous serons confrontés, dans le contrôle de la vendange, à deux nouveautés dans l'arsenal dont nous disposons, et en particulier à cette nouveauté qui est l'instauration d'un plafond par les cantons voire, en cas de carence de leur part, par la Confédération.

Dès lors, nous devrons, dans l'application pratique des dispositions de la loi, dans l'énoncé de l'ordonnance du Conseil fédéral pour l'application de cette loi et dans les pratiques observées à la vendange par les autorités cantonales responsables de ce contrôle, nous livrer à un rodage des dispositions de la loi. Nous devons, en entente étroite avec les cantons, trouver le moyen de respecter parfaitement la loi, bien sûr, mais de savoir que dans l'application de la loi, certains tours de mains devront être trouvés, certaines expériences devront être faites, certaines adaptations de l'outil devront être apportées. C'est dans ce sens, Monsieur Delalay, que nous dépasserions la volonté du législateur de vouloir mettre en place un système de sciences exactes jusqu'à trois chiffres après la virgule, qui serait en réalité contraproduit et n'irait pas dans le sens général que nous avons choisi.

Je puis donner la garantie à ce conseil que, si le Conseil fédéral et les pouvoirs cantonaux d'exécution respecteront la nouvelle loi, il est bien clair que nous devons trouver dans les instruments pratiques de l'application notre juste chemin – notre juste carburation, si vous me permettez l'expression – et que c'est après cette expérience-là que nous pourrions en tirer des conséquences définitives s'agissant de l'ordonnance d'application. Nous n'irons pas d'une manière rigoureusement et stupidement absolue dans la définition de cette politique du contrôle. Nous voulons le faire dans l'esprit que le Parlement lui-même a décidé. C'est une garantie que je peux prendre auprès de M. Delalay et des milieux de la profession qui n'étaient d'ailleurs pas, Monsieur Delalay, si désunis que vous le dites. Il y a eu quelques différences, elles se situaient surtout par rapport au projet du côté du Valais, et non du côté du pays de Vaud tout entier, mais plutôt de celui de Lavaux et du Chablais. Nous voulons vraiment travailler de manière coopérative, particulièrement dans ces régions, pour ne pas dénaturer de façon caricaturale les dispositions utiles votées ici.

Angenommen – Adopté

Präsidentin: Herr Direktor Piot vom Bundesamt für Landwirtschaft ist heute zum letzten Mal als Berater von Herrn Bundesrat Delamuraz bei uns gewesen. Er hatte es mit seiner Aufgabe in der heutigen Zeit nicht sehr leicht. Wir wünschen ihm ein *Otium cum dignitate. (Beifall)*

Rebbaubeschluss. Revision

Arrêté sur la viticulture. Révision

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	09
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.078
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.06.1992 - 17:00
Date	
Data	
Seite	492-493
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 444

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.